

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N° 2204491

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ASSOCIATION DE DÉFENSE
DE LA LANGUE FRANÇAISE**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Mme Emilie Beytout
Rapporteure**

Le tribunal administratif de Grenoble

(1ère chambre)

**Mme Clémence Paillet-Augey
Rapporteure publique**

**Audience du 13 mai 2026
Décision du 27 mai 2026**

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 15 juillet 2022, 14 mars 2023, 5 août 2025 et 23 octobre 2025, l'association de défense de la langue française demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le maire de la commune de Cluses a rejeté sa demande formée par courrier du 15 mars 2022 tendant au remplacement de la dénomination anglaise de plusieurs festivals dont elle est organisatrice ;

2°) d'abroger la convention passée par la commune de Cluses avec l'agence Oui Are ;

3°) d'enjoindre à la commune de Cluses de rétablir l'emploi du français pour la dénomination des prochains festivals qu'elle organisera ;

4°) de mettre à la charge de la commune de Cluses une somme de 100 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que l'utilisation d'anglicismes méconnaît l'article 2 de la Constitution française et les articles 1, 2, 3, 4, 6, 14, 15 et 20 de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 21 mai et 24 septembre 2025, la commune de Cluses, représentée par Me Petit, conclut au rejet de la requête et demande au tribunal de mettre à la charge de l'association requérante une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes relatives au « miam street food festival », aux « foodtruck tour » et aux « soirées vintage » ;
- les conclusions de l'association tendant à ce que le tribunal condamne l'usage d'anglicismes sont irrecevables dès lors que ces conclusions n'entrent pas dans l'office du juge de l'excès de pouvoir ;
- les conclusions de l'association relatives aux dénominations des soirées « vintage » et des festivals « In dread we trust » et « Pharaonic electronic music » sont irrecevables faute de décision préalable ;
- les conclusions de l'association tendant à ce que la commune de Cluses impose à l'agence organisatrice d'événements « Oui are » de se mettre en conformité avec la loi ou annule la convention passée avec cette agence sont irrecevables ;
- les moyens soulevés par l'association ne sont pas opérants ou pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution française ;
- la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Beytout,
- les conclusions de Mme Paillet-Augey, rapporteure publique,
- et les observations de Me Debaty, avocate de la commune de Cluses.

Considérant ce qui suit :

1. Par un courrier du 15 mars 2022, l'association de défense de la langue française a demandé au maire de la commune de Cluses de remplacer l'intitulé de la manifestation « Miam street food festival » par une appellation en français, de contraindre l'agence « Oui are » à se mettre en conformité avec la loi, en remplaçant l'intitulé de la manifestation « Foodtruck tour » par une appellation en français et de s'engager à ce que toutes les manifestations organisées à l'avenir soient en français. Dans la présente instance, elle demande l'annulation de la décision implicite par laquelle le maire de la commune de Cluses a rejeté cette demande.

Sur les exceptions de non-lieu à statuer opposée en défense :

2. Un recours pour excès de pouvoir dirigé contre un acte administratif n'a d'autre objet que d'en faire prononcer l'annulation avec effet rétroactif. Si, avant que le juge n'ait statué, l'acte attaqué est rapporté par l'autorité compétente et si le retrait ainsi opéré acquiert un caractère définitif, faute d'être critiqué dans le délai du recours contentieux, il emporte alors disparition rétroactive de l'ordonnancement juridique de l'acte contesté, ce qui conduit à ce qu'il n'y ait lieu pour le juge de la légalité de statuer sur le mérite du pourvoi dont il était saisi. Il en va ainsi, quand bien même l'acte rapporté aurait reçu exécution. Dans le cas où l'administration se borne à procéder à l'abrogation de l'acte attaqué, cette circonstance prive d'objet le pourvoi formé à son encontre, à la double condition que cet acte n'ait reçu aucune exécution pendant la période où il

était en vigueur et que la décision procédant à son abrogation soit devenue définitive.

3. D'une part, la décision litigieuse n'ayant été ni retirée ni abrogée, la circonstance que les manifestations « Foodtruck tour » et « Soirée vintage », organisées respectivement les 5 et 6 février 2022 et le 8 juillet 2022, n'ont pas été reconduites les années suivantes n'est pas de nature à priver d'objet la demande d'annulation de l'association.

4. D'autre part, pour la même raison, si l'appellation du « Miam street food festival » a été officiellement modifiée et fait l'objet d'une marque déposée à l'institut national de la propriété industrielle le 1^{er} octobre 2024 sous l'appellation « Miam festival », cette circonstance n'est pas davantage de nature à priver d'objet la requête de l'association. En outre, il ressort des pièces du dossier que les affiches du « Miam festival » organisé en janvier et février 2025 puis à nouveau en septembre 2025 comportent encore de nombreux termes en anglais.

Sur les fins de non-recevoir opposées en défense :

5. En premier lieu, le principe de sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause sans condition de délai des situations consolidées par l'effet du temps, fait obstacle à ce que puisse être contestée indéfiniment une décision administrative individuelle qui a été notifiée à son destinataire, ou dont il est établi, à défaut d'une telle notification, que celui-ci a eu connaissance. En une telle hypothèse, si le non-respect de l'obligation d'informer l'intéressé sur les voies et les délais de recours, ou l'absence de preuve qu'une telle information a bien été fournie, ne permet pas que lui soient opposés les délais de recours fixés par le code de justice administrative, le destinataire de la décision ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable. En règle générale et sauf circonstances particulières dont se prévaudrait le requérant, ce délai ne saurait, sous réserve de l'exercice de recours administratifs pour lesquels les textes prévoient des délais particuliers, excéder un an à compter de la date à laquelle une décision expresse lui a été notifiée ou de la date à laquelle il est établi qu'il en a eu connaissance.

6. Si l'association de défense de la langue française a adressé une première demande au maire de la commune de Cluses sollicitant la modification de l'appellation du « Miam street food festival » par courrier du 24 septembre 2020, le courrier de réponse du maire de la commune de Cluses du 30 septembre 2020, qui se borne à indiquer que les services de la commune de Cluses veillent à la bonne utilisation de la langue française et qu'il prend bonne note des observations de l'association, ne constitue pas une décision de rejet de cette demande. La décision implicite de rejet en litige ne constitue dès lors pas une décision confirmative de celle-ci. La commune de Cluses n'est par suite pas fondée à soutenir que la requête de l'association de défense de la langue française est tardive.

7. En deuxième lieu, il ressort des termes du courrier de l'association du 15 mars 2022 que sa demande ne portait que sur la dénomination du « Miam street food festival » et du « Foodtruck tour ». Cette demande préalable n'a donc pas lié le contentieux s'agissant des soirées « vintage » et des festivals « In dread we trust » et « Pharaonic electronic music ». L'association ne peut pas utilement se prévaloir de sa demande d'engagement général de la commune de Cluses à organiser toutes les manifestations en français à l'avenir, pour demander l'annulation d'une décision implicite de rejet s'agissant de la dénomination de ces trois manifestations. Les conclusions à fin d'annulation s'agissant de ces trois manifestations sont par suite irrecevables.

8. En troisième lieu, il ressort des termes du courrier de l'association du 15 mars 2022 que celle-ci n'a pas demandé l'abrogation de la convention passée par la commune de Cluses avec l'agence « Oui are » pour l'organisation du « Miam Festival » et qu'elle n'a donc pas lié le

contentieux par une demande préalable sur ce point. En outre et en tout état de cause, de telles conclusions ne peuvent être présentées qu'à l'occasion d'un recours de pleine juridiction en contestation de validité du contrat devant le juge du contrat et non devant le juge de l'excès de pouvoir. Les conclusions à fin d'abrogation de la convention sont par suite irrecevables.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

9. Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française : « *La langue française (...) est la langue de l'enseignement, du travail, des échanges et des services publics* ». Aux termes de l'article 2 de cette même loi : « *Dans la désignation, l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, la description de l'étendue et des conditions de garantie d'un bien, d'un produit ou d'un service, ainsi que dans les factures et quittances, l'emploi de la langue française est obligatoire. / Les mêmes dispositions s'appliquent à toute publicité écrite, parlée ou audiovisuelle* » ; et aux termes de l'article 3 : « *Toute inscription ou annonce apposée ou faite sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans un moyen de transport en commun et destinée à l'information du public doit être formulée en langue française. / Si l'inscription rédigée en violation des dispositions qui précèdent est apposée par un tiers utilisateur sur un bien appartenant à une personne morale de droit public, celle-ci doit mettre l'utilisateur en demeure de faire cesser, à ses frais et dans le délai fixé par elle, l'irrégularité constatée. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, l'usage du bien peut, en tenant compte de la gravité du manquement, être retiré au contrevenant, quels que soient les stipulations du contrat ou les termes de l'autorisation qui lui avait été accordée* ».

10. Il ressort des pièces du dossier que lors des festivals « Foodtruck tour » en 2022 et « Miam street food festival » en 2021 et 2022, les termes anglais et anglicismes « foodtruck », « foodtruck tour », « street food », « raclette party », « french raclette » ont été régulièrement employés dans les affiches et prospectus relatifs à ces deux manifestations. Cette utilisation a perduré au cours des années suivantes, en dépit de l'adoption officielle du nom de « Miam Festival », qui a fait l'objet d'une marque déposée à l'institut national de la propriété industrielle le 1^{er} octobre 2024. L'association est ainsi fondée à soutenir que la décision implicite de rejet de la commune de Cluses méconnaît les dispositions précitées des articles 1, 2 et 3 de la loi du 4 août 1994 précités et à en demander l'annulation.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

11. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. / La juridiction peut également prescrire d'office cette mesure.* ».

12. Le présent jugement n'implique aucune mesure d'exécution. Il n'implique notamment pas qu'il soit enjoint à la commune de Cluses de s'abstenir de manière générale d'utiliser des termes anglais, cette obligation résultant de la loi.

Sur les frais de l'instance :

13. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.* ».

Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. ».

14. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Cluses une somme au titre des frais exposés par l'association de défense de la langue française dans la présente instance et non compris dans les dépens.

15. Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'association de défense de la langue française, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que demande la commune de Cluses au même titre.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision implicite par laquelle le maire de la commune de Cluses a rejeté la demande formée par l'association de défense de la langue française par courrier du 15 mars 2022, tendant au remplacement de la dénomination anglaise de plusieurs festivals dont elle est organisatrice, est annulée en tant qu'elle concerne le « Foodtruck tour » et le « Miam street food festival ».

Article 2 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association de défense de la langue française et à la commune de Cluses.

Délibéré après l'audience du 13 mai 2026, à laquelle siégeaient :

M. Thierry, président,

Mme Beytout, première conseillère,

Mme Barriol, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 27 mai 2026.

La rapporteure,

Le président,

E. BEYTOUT

P. THIERRY

La greffière,

A-A. GRIMONT

La République mande et ordonne à la préfète de la Haute-Savoie en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.